Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 décembre 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Arrêté préfectoral du **9 décembre 2015** relatif à l'interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune sur la commune de Reims à l'occasion du match Reims-Nice du 12 décembre 2015
- Arrêtés préfectoraux modificatifs du **10 décembre 2015** nommant les membres du bureau et le président de la Commission de suivi du site de la société ECOLAB

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 8

- Arrêté préfectoral du **7 décembre 2015** portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Bétheny

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 9

- Arrêté préfectoral du **2 décembre 2015** portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux vinicoles du hameau de Montigny dans la commune de Chatillon-sur-Marne

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 11

- Arrêté préfectoral du **2 décembre 2015** portant agrément de M. David FAXEL en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 13

- Décision du **8 décembre 2015** portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

- Arrêtés préfectoraux du **15 octobre** et du **4 décembre 2015** portant modification de la Commission départementale consultative des gens du voyage

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 20

- Arrêté préfectoral du **4 décembre 2015** modificatif portant réorganisation de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Marne
- Décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du **8 octobre 2015** :
    - accordant l'autorisation d'extension d'un supermarché E. LECLERC à Montmirail
    - accordant l'autorisation de création d'un ensemble commercial E. LECLERC à Jonchery-sur-Vesle
- Arrêté préfectoral du **3 décembre 2015** portant autorisation pour l'exploitation de deux forages agricoles sur la commune de Heiltz le Maurupt
- Arrêté préfectoral du **3 décembre 2015** portant autorisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 951 et RD 11 à Vinay
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **8 décembre 2015** autorisant la société LES CHAMPS RENIERS à construire un bâtiment vinicole sur le territoire de la commune d'Avize
- Décisions en date du **11 décembre 2015** de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne **p 32**

- Arrêté préfectoral du **30 novembre 2015** déclarant l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 38 rue du Dr Auger à Châlons-en-Champagne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) **p 37**

- Arrêté préfectoral du **1er décembre** 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims
- Avis relatif à des récépissés de déclaration délivrés le **8 décembre 2015** dans le cadre des services à la personne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 41**

- Approbation de projet d'ouvrage ne date du **9 décembre 2015** concernant le parc éolien de Bussy-Lettrée

DIVERS

⌦ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** **p 43**

- Arrêté du **1er décembre 2015** portant délégation de signature – SIE Reims Nord

⌦ **Etablissement Français du Sang Nord de France** **p 44**

- Décision du **3 décembre 2015** portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

N° DPC- 2015- 61

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE PORT, TRANSPORT ET USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES AUX ABORDS ET SUR LE PARVIS DU STADE DELAUNE SUR LA COMMUNE DE REIMS

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et aux contrôles des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, instaurant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 ;

Considérant que les stades et les rencontres de football peuvent représenter une cible de choix du fait de la concentration du public et de la médiatisation immédiate dont bénéficient les compétitions qui s'y déroulent ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurisation dans et aux abords des stades ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant le match prévu le samedi 12 décembre 2015 à 16h entre les équipes du stade de Reims et de Nice au stade Delaune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune sis Chaussée Bocquaine 51100 Reims du samedi 12 décembre 2015 8h au dimanche 13 décembre 2015 8h ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, affiché à la sous-préfecture de Reims, à la mairie de Reims, aux abords et sur le parvis du stade Delaune, et notifié aux deux présidents de club (Stade de Reims et OGC Nice) ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2015

Jean François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

N° DPC- 2015 - 62

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE DE LA SOCIETE ECOLAB

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, et R.125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 créant une commission de suivi de site sur le site de la société ECOLAB ;

CONSIDERANT le changement de direction de la société ECOLAB ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Au titre des administrations de l'Etat :
- M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ou son représentant
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales :
- M. le maire de Châlons-en-Champagne ou son représentant
- M. le maire de Saint-Martin-sur-le Pré ou son représentant
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant

Au titre de l'exploitant :
M. le directeur de la société ECOLAB ou son représentant

Au titre des salariés :
M. Damien DUBOIS, opérateur de production et membre du CHSCT ou M. Christophe BRULON opérateur de production et membre du CHSCT, son suppléant

Au titre des riverains :
Association QUALITE DE VIE
M. le président de l'association ou son suppléant

Association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT
M. le président de l'association ou son suppléant

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC- 2015 - 63

ARRETE MODIFICATIF NOMMANT LES MEMBRES DU BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE DE LA SOCIETE ECOLAB

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, et R.125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 nommant les membres du bureau et le président de la commission de suivi de site sur le site de la société ECOLAB ;

CONSIDERANT le changement de direction de la société ECOLAB ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de la commission de suivi de site de la société ECOLAB est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des administrations de l'Etat :
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales :
M. le maire de Châlons-en-Champagne ou son représentant

Au titre de l'exploitant :
M. le directeur de la société ECOLAB ou son représentant

Au titre des salariés :
M. Damien DUBOIS, opérateur de production et membre du CHSCT ou M. Christophe BRULON opérateur de production et membre du CHSCT, son suppléant

Au titre des riverains :
Association QUALITE DE VIE
M. le président de l'association ou son suppléant

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. le maire de Châlons-en-Champagne ou son représentant est nommé président de ladite commission.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
PLATE-FORME CHORUS

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Bétheny

---

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bétheny,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant nomination de M. Jean-Michel FRUMIN en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Mme. Rachel Noizet en qualité de régisseur de recettes suppléant de la commune de Bétheny,

VU la demande de la commune de Bétheny en date du 23 novembre 2015,

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 02 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE:

Article 1er : M. Jérôme KOCH, né le 25/07/1985, Gardien de Police Municipale est nommé régisseur de recettes suppléant, en remplacement de Mme. Rachel Noizet.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'AMENAGEMENT DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA VOIRIE DES COTEAUX VITICOLES DU HAMEAU DE MONTIGNY DANS LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-MARNE

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95,2° ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 mai 1990 portant constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles du Hameau de MONTIGNY dans la commune de CHATILLON-SUR-MARNE ;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASA de Montigny à CHATILLON-SUR-MARNE ;
- le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 30 octobre 2015, par laquelle la modification des articles 12 et 13 des statuts de l'ASA de Montigny a été adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées ;
- lesdits statuts reçus le 19 novembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

ARRETE

Article 1er : Est adoptée la modification des articles 12 (composition du syndicat) et 13 (durée et renouvellement de leurs fonctions) des statuts de l'association syndicale autorisée pour

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles du Hameau de MONTIGNY dans la commune de CHATILLON-SUR-MARNE annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 30 octobre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-MARNE, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le maire de la commune CHATILLON-SUR-MARNE et M. le président de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles du Hameau de MONTIGNY dans la commune de CHATILLON-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 02 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de M. David FAXEL
en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU la commission délivrée par M. Bernard DAVIGNON, Président de l'association agréée de pêche et de pisciculture (AAPP) de Sermaize les Bains sise à la Mairie de Sermaize les Bains (Marne), par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. David FAXEL ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M.David FAXEL
né le 20 octobre 1971 à BAR-LE-DUC (Meuse)
demeurant à CHARMONT (Marne), 1 Rue des Récollets
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPP de Sermaize les Bains.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les liste et plans annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ** ANS.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David FAXEL doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David FAXEL.

Vitry-le-François, le

- 2 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE
VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Christophe PIZZI

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MARNE

DECISION n° 2015- PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 février 2013 portant nomination de Mme ARTZ Martine, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne.

DECIDE :

Article 1er : Mme Danielle Sabatier, directrice départementale adjointe, est désignée comme représentante de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département de la Marne pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme D. Sabatier, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- M. Olivier Naudin, Chef du service de la Protection Economique et de la Sécurité des consommateurs
- M. Pascal ERRE, adjoint au chef de service, enquêteur ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le - 8 DEC. 2015

La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- la loi n°614-2000 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article L 124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8 ;
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n°2010-177 du 23 févier 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 relatif à la constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- l'arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre 2001 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 25 octobre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 8 juin 2009 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 10 octobre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 9 novembre 2012;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 1er février 2013;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2014;

- le courrier du 21 juillet 2015 de la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse désignant ses nouveaux représentants ;
- le courriel du conseil départemental du 24 août 2015 désignant ses nouveaux représentants ;

- le courriel du CCAS de Reims du 26 août 2015 désignant ses nouveaux représentants.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 est ainsi remplacé :

Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Au titre des services de l'Etat	
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant	
M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant	
Mme la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant	
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant	
M. le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Marne, ou son représentant	
Titulaires	**Suppléants**
Au titre du Conseil Départemental	
M. Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, Maire de Vaudesincourt	Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Conseillère départementale, conseillère municipale de Reims
Mme Laure MILLER, Conseillère départementale, adjointe au Maire de Reims	Mme Lise MAGNIER, Conseillère départementale, adjointe au Maire de Châlons-en-Champagne
M. Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, adjoint au Maire de Châlons-en-Champagne	Mme Sylvie GERARD-MAIZIERES, Conseillère départementale
M. Mario ROSSI, Conseiller départemental, adjoint au Maire de Reims	Mme Sophie SIGNOLLE-GONET, Conseillère départementale, conseillère municipale d'Avize
M. Benoit MOITTIE, Conseiller départemental, adjoint au Maire d'Epernay	Mme Dominique DETERM, Conseillère départementale, adjointe au Maire de Fagnières
Au titre des communes	
M. Gilles DULION, Maire d'Avize,	M. Alain AVART, Maire de Plivot
M. Frédéric LEPAN, Maire de Prunay	M. Christian BRUYEN, Maire de Dormans
M. Laurent BURCKEL, Adjoint au Maire de Vitry-le-François	M. François GOULET, Adjoint au Maire de Sainte-Ménehould
M. Xavier ALBERTINI, Adjoint au Maire de Reims	M. Jean-Pierre PINON, Maire de Fismes
M. Hervé MAILLET, Maire de Sarry	
Au titre des associations représentatives des gens du voyage et intervenant auprès des gens du voyage, et personnalités qualifiées	
M. Didier ALLEMAND, Représentant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane	M. Didier DUFRESNE, Représentant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
M. le Directeur de la FNASAT	

M. Franck NOEL, Vice-président du CCAS de Reims	M. Patrick DESAUTEZ, Chef du service accueil des gens du voyage du CCAS de Reims
Mme Danielle QUANTINET, Présidente de l'UDAF de la Marne	
M. Antoine CHIQUET, Représentant du syndicat des vignerons de Champagne	M. Christophe PERNET, Représentant du syndicat des vignerons de Champagne
Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne	
M. Ludovic DUBLE, Président du Conseil d'Administration	M. Jean-François HELM, 1er Vice - président
Au titre de la Mutualité Sociale Agricole	
M. Raymond LAPIE, Administrateur	M. Jean-Michel HUDZIK, Administrateur

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.
Copie du présent arrêté sera également transmise à MM. les Sous-préfets d'Epernay, Reims et Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- la loi n°614-2000 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article L 124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8 ;
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n°2010-177 du 23 févier 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 relatif à la constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- l'arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre 2001 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 25 octobre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 8 juin 2009 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 10 octobre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 9 novembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 1er février 2013 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif du 15 octobre 2015 ;

- le courrier du 12 novembre 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne désignant ses nouveaux représentants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 est ainsi remplacé :

Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Au titre des services de l'Etat	
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant	
M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant	
Mme la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant	
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant	
M. le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Marne, ou son représentant	
Titulaires	**Suppléants**
Au titre du Conseil Départemental	
M. Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, Maire de Vaudesincourt	Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Conseillère départementale, conseillère municipale de Reims
Mme Laure MILLER, Conseillère départementale, adjointe au Maire de Reims	Mme Lise MAGNIER, Conseillère départementale, adjointe au Maire de Châlons-en-Champagne
M. Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, adjoint au Maire de Châlons-en-Champagne	Mme Sylvie GERARD-MAIZIERES, Conseillère départementale
M. Mario ROSSI, Conseiller départemental, adjoint au Maire de Reims	Mme Sophie SIGNOLLE-GONET, Conseillère départementale, conseillère municipale d'Avize
M. Benoit MOITTIE, Conseiller départemental, adjoint au Maire d'Epernay	Mme Dominique DETERM, Conseillère départementale, adjointe au Maire de Fagnières
Au titre des communes	
M. Gilles DULION, Maire d'Avize,	M. Alain AVART, Maire de Plivot
M. Frédéric LEPAN, Maire de Prunay	M. Christian BRUYEN, Maire de Dormans
M. Laurent BURCKEL, Adjoint au Maire de Vitry-le-François	M. François GOULET, Adjoint au Maire de Sainte-Ménehould
M. Xavier ALBERTINI, Adjoint au Maire de Reims	M. Jean-Pierre PINON, Maire de Fismes
M. Hervé MAILLET, Maire de Sarry	
Au titre des associations représentatives des gens du voyage et intervenant auprès des gens du voyage, et personnalités qualifiées	
M. Didier ALLEMAND, Représentant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane	M. Didier DUFRESNE, Représentant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
M. le Directeur de la FNASAT	
M. Franck NOEL, Vice-président du CCAS de Reims	M. Patrick DESAUTEZ, Chef du service accueil des gens du voyage du CCAS de Reims
Mme Danielle QUANTINET, Présidente de l'UDAF de la Marne	M. Jean-Noël CENSIER, Directeur général de l'UDAF

M. Antoine CHIQUET, Représentant du syndicat des vignerons de Champagne	M. Christophe PERNET, Représentant du syndicat des vignerons de Champagne
Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne	
M. Ludovic DUBLE, Président du Conseil d'Administration	M. Jean-François HELM, 1er Vice - président
Au titre de la Mutualité Sociale Agricole	
M. Raymond LAPIE, Administrateur	M. Jean-Michel HUDZIK, Administrateur

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.
Copie du présent arrêté sera également transmise à MM. les Sous-préfets d'Epernay, Reims et Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le - 4 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau,
Préservation des ressources
Cellule procédures environnementales

N° 2015-DIV-30-CDAF

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REORGANISATION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, aux termes duquel *« (...) I. Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1er janvier 2006 sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances, prévoyant la compensation des charges assumées par le département du fait du transfert de compétences prévu par le présent chapitre, ainsi que des dispositions suivantes : (...) 2° Les procédures d'aménagement foncier pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre correspondant sera intervenu à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre restent régies par les dispositions antérieures à cette date, y compris les procédures résultant des arrêtés modificatifs de cet arrêté (...) »*

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant réorganisation de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne ;

Vu le courriel du 24 novembre 2015 de l'association des maires de la Marne faisant part de la désignation de M Cyril Laurent, maire des Essarts-le-Vicomte pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne en qualité de titulaire, en remplacement de M. Raymond Latreuille, maire de Soulanges, décédé

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant réorganisation de la commission départementale d'aménagement foncier est modifié comme suit :

Au lieu de
M. Raymond LATREUILLE, maire de Soulanges,

il convient de lire :
M. Cyril LAURENT, maire des Essarts-le-Vicomte

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant réorganisation de la commission départementale d'aménagement foncier demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de **deux mois**, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le président de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et inséré dans un journal diffusé dans le département de la Marne.

Fait à CHALONS-EN CHAMPAGNE, le - 4 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SARL « MONT MARKET », ledit recours enregistré le 9 juillet 2015 sous le n° 2774T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne en date du 26 mai 2015
accordant à la SAS « SEZADIS » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à l'extension de 1 205 m² d'un supermarché « E. LECLERC » afin de porter sa surface de vente à 2 200 m², à Montmirail ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1er octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Étienne DHUICQ, maire de Montmirail, M. Dominique HAQUET, président de la SAS « SEZADIS » et M. Benjamin HANNECART, conseil, société « BEMH » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 1 205 m² du supermarché « E. LECLERC », afin de porter sa surface de vente à 2 200 m², permettra notamment l'aménagement d'un rayon saisonnier et promotionnel ainsi que l'élargissement des allées ; qu'ainsi ce projet contribuera au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le supermarché est implanté au centre de la commune de Montmirail, à proximité immédiate de zones d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une bonne desserte routière ; que l'extension du supermarché ne nécessitera aucune modification des voies d'accès ; qu'un giratoire à l'intersection de la RD 23 et de la RD 41 permet de sécuriser l'accès au site ; que les flux supplémentaires générés ne seront pas significatifs ; que le site est également accessible par les modes de cheminements doux ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin « E. LECLERC » sera réalisée, en partie sur l'emprise de l'actuel drive, qui verra sa surface de retrait réduite, et en partie sur le parc de stationnement, qui verra également le nombre de places de stationnement diminué ; qu'ainsi l'extension envisagée ne participera pas à l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant et l'extension respecteront la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant est bien inséré dans le paysage ; qu'implanté en fond de parcelle et masqué partiellement par les bâtiments existants ainsi que par un talus, il est peu visible de la voie publique ; que l'extension s'alignera sur la hauteur et l'aspect des façades existantes de façon à conserver l'unité du bâtiment ; que les espaces verts occuperont 40,3 % de l'emprise foncière et que 23 arbres supplémentaires seront plantés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « SEZADIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « SEZADIS » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à l'extension de 1 205 m² d'un supermarché « E. LECLERC » afin de porter sa surface de vente à 2 200 m², à Montmirail (Marne).

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel Valdiguié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « SAS GAUFREY »
ledit recours enregistré le 29 juin 2015 sous le n° 2765 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne en date du 7 mai 2015
autorisant la société « SAS DISTRIVESLE » à procéder à la création, à Jonchery-sur-Vesle, d'un ensemble commercial de 3 565 m² de surface de vente réparti sur 2 bâtiments et comprenant :
- un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface de vente de 2 495 m², avec une galerie marchande d'une surface de vente de 190 m² composée de 3 boutiques ;
- trois magasins d'une surface de vente globale de 880 m² destinés à accueillir, une boutique de presse sur une surface 260 m², une boulangerie sur une surface 295 m² et une animalerie ou une parapharmacie sur une surface de 325 m²,

et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, sous l'enseigne « E.LECLERC DRIVE », de 302 m² d'emprise au sol et 3 pistes de ravitaillement ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1er octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel HANNOTIN, maire de Jonchery-sur-Vesle ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Jean-Paul PAGEAU, président, SAS DISTRIVESLE ;
Mme VAN BELLEGHEM, futur exploitante d'un magasin de presse ;
Mme Laetitia BERGES, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en continuité urbaine et à proximité de zones d'habitation, à 1,3 kilomètre du centre-ville de Jonchery-sur-Vesle ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le déplacement à 300 mètres et l'extension du centre commercial E. LECLERC, ainsi que la création de 3 magasins et d'un « Drive » ; qu'il permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ; que le pétitionnaire s'est engagé à transformer le bâtiment du supermarché actuel en lotissement ou, à défaut, en magasin de bricolage ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial « E. LECLERC » sera accessible par l'ancienne RN 31 déclassée en voie communale qui disposera d'un giratoire sécurisé à créer qui a été autorisé par le conseil municipal de Jonchery-sur-Vesle et sera financé par le pétitionnaire ; que l'augmentation des flux générés par le projet (166 véhicules par jour la semaine et 228 le samedi) sera absorbée sans problème par les infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est accessible à pied à partir du centre-ville de Jonchery-sur-Vesle grâce à la présence de cheminements piétonniers ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des garanties en termes de développement durable notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques (isolation renforcée, éclairage LED, meubles froids fermés...) ;

CONSIDÉRANT qu'une végétalisation importante de la parcelle est envisagée (50,1 % de l'emprise foncière) ; que des noues épuratrices seront créées et que 87 arbres de haute-tige seront plantés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

En conséquence, est accordée à la société « SAS DISTRIVESLE », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création, à Jonchery-sur-Vesle (Marne), d'un ensemble commercial de 3 565 m² de surface de vente réparti sur 2 bâtiments et comprenant :
- un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface de vente de 2 495 m², avec une galerie marchande d'une surface de vente de 190 m² composée de 3 boutiques ;
- trois magasins d'une surface de vente globale de 880 m² destinés à accueillir, une boutique de presse sur une surface 260 m², une boulangerie sur une surface 295 m² et une animalerie ou une parapharmacie sur une surface de 325 m²,

et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, sous l'enseigne « E.LECLERC DRIVE », de 302 m² d'emprise au sol et 3 pistes de ravitaillement.

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

ARRETE PREFECTORAL N°49 – 2015 - LE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE DEUX FORAGES AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE HEILTZ LE MAURUPT

Le Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/08/2014, présenté par M. FERON Arnaud, enregistré sous le n° 51-2014-00067 et relatif à exploitation de deux ouvrages agricoles sur la commune de Heiltz-le-Maurupt ;
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2014;
VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 septembre 2014;
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 février 2015
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juillet au 20 août 2015 dans la commune de Heiltz-le-Maurupt ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2015;
VU le rapport de présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 29 septembre 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;
VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier transmis le 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que les prélèvements de M. FERON Arnaud ont été revus à la baisse lors de l'instruction et qu'il s'engage à prélever annuellement au maximum 8 400 m3 sur le forage F1 et 18 500 m3 sur le forage F2 contre 50 000 m3 initialement répartis sur les deux ouvrages ;
CONSIDERANT que le débit de la pompe positionnée sur le forage F1 est limité à 10 m3/h et réduit ainsi l'impact sur le débit des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, M. FERON Arnaud est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : exploitation de deux ouvrages agricoles sur la commune de Heiltz-le-Maurupt,
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :
Le volume annuel maximal prélevé au droit du forage F1 est de 8 400 m^3 pour un débit de 10 m3/h, celui au droit du forage F2 est de 18 500 m3 pour un débit de 60 m3/h

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 5 % du débit	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Forage F1 01906X0097/P : Ce forage a été réalisé en 2013 dans les règles de l'art conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.
  Les coordonnées Lambert 93 (en m) de ce forage sont X = 834 131 ; Y = 6 857 200. Sa profondeur est de 5 mètres.
- Forage F2 01906X0098/P : ce forage a été réalisé en 2014 dans les règles de l'art conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.
  Les coordonnées Lambert 93 (en m) de ce forage sont X = 832 159 ; Y = 6 856 721. Sa profondeur est de 5 mètres.
- Les deux forages sont exploités par une pompe de surface thermique qui fonctionnera 17 heures par jour et 7 jours par semaine à un débit nominal de 10 m3/h pour F1 et 60 m3/h pour F2.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La mise en place du prélèvement s'accompagne des mesures suivantes :

- mise en place d'un compteur volumétrique sur le dispositif de prélèvement pour contrôler les volumes prélevés. Ce compteur est relevé mensuellement et à la fin de chaque campagne d'irrigation. Les volumes prélevés sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- installation d'un bac de rétention en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- surveillance des opérations de prélèvement et entretien régulier de l'ouvrage de prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

L'exploitation des forages se fera dans les conditions suivantes :

- Le prélèvement annuel sur le forage F1 est compris entre 0 et 8 400 m3 maximum pour une surface maximale de 6 ha. L'irrigation à partir de ce forage est réalisée en couverture intégrale à un débit maximal de 10 m3/h ;
- Le prélèvement annuel sur le forage F2 sera compris entre 0 et 18 500 m3 maximum pour une surface maximale de 15 ha/an ;
- Le pétitionnaire n'utilisera pas l'ouvrage CH005 lui appartenant et se situant dans le bassin versant voisin de la Chée les années où il utilisera les forages F1 et/ou F2.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes permettant de minimiser l'impact du prélèvement sur la ressource :

- mise en place d'un pluviomètre sur l'exploitation. Les hauteurs des précipitations journalières mesurées seront défalquées des apports d'eau prévus par irrigation la même période ;
- mise en place de bougies poreuses permettant de ne déclencher l'irrigation qu'en cas de nécessité pour les cultures.

Le pétitionnaire assurera le suivi de la hauteur du cours d'eau le Flançon au droit du forage F2, tous les ans, pendant la période d'irrigation, en un point défini à l'avance et qui sera le même à chaque mesure.
Ce suivi comprendra :
- une mesure avant le début de la campagne d'irrigation,
- une mesure en fin de campagne d'irrigation,
- une mesure tous les dix jours entre le début et la fin de la campagne d'irrigation.

Le pétitionnaire n'est pas tenu de réaliser ce suivi les années où les deux forages F1 et F2 ne prélèvent pas d'eau.

Chaque année, avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N, Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement par chacun des forages,
- l'index des compteurs volumétriques,
- les résultats des mesures du pluviomètre,
- un bilan de la gestion des bougies poreuses,
- les mesures de hauteur du cours d'eau le Flançon au droit du forage F2 comme décrites ci-dessus,

Au bout de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau un bilan pluriannuel et une analyse de ces données. Le service police de l'eau se prononcera alors sur les conditions dans lesquelles l'autorisation sera prolongée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et **entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.**

Article 5 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Heiltz-le-Maurupt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Heiltz-le-Maurupt pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Heiltz-le-Maurupt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la Commune de Heiltz-le-Maurupt,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Vitry-le-François, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Chalons-en-Champagne, le **3 décembre 2015**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

PRÉFET DE LA MARNE
ARRETE PREFECTORAL N°50-2015-LE
PORTANT
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 951 ET RD 11 A VINAY
COMMUNE DE VINAY

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant décision après examen au cas par cas ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 août 2014, présenté par le Conseil Général de la MARNE représenté par Guy CARRIEU directeur général des services, enregistré sous le n° 51-2014-00073 et relatif à Aménagement du carrefour RD 951 et RD 11 à VINAY;
VU les pièces du dossier présenté à l'appui du dit projet ;
VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 23 septembre 2014 ;
VU l'avis de l'ARS (agence régionale de santé) du 25 septembre 2014 ;
VU l'avis de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) du 20 octobre 2014 ;
VU l'ordonnance n°E15000070/51 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE désignant le commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 16 avril 2015 ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de VINAY de l'avis au public ;
VU la publication les 24 avril 2015 et 15 mai 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal L'UNION ;
VU la publication les 24 avril 2015 et 15 mai 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal LA MARNE AGRICOLE ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai 2015 au 12 juin 2015 ;
VU la réponse du Conseil Départemental de la MARNE en date du 26 juin 2015 à la demande du commissaire enquêteur sur les différentes observations émises ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juillet 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 15 octobre 2015 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet d'autorisation adressé au conseil départemental le 16 octobre 2015 et l'absence de réponse de l'interessé ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2015 sur le projet de création d'un carrefour giratoire à l'entrée de VINAY, sur la RD 951 et RD 11 ;
CONSIDERANT les avis formulés au cours de l'enquête publique par la communauté de communes EPERNAY pays de champagne et le syndicat intercommunal du Cubry souhaitant notamment que soient créés des bassins de retenues des eaux de ruissellement des coteaux viticoles situés en amont du carrefour ;
CONSIDERANT que dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau présenté par le conseil départemental de la MARNE, il est fait mention, afin de réduire les débits de pointe de crue au niveau du carrefour, de la mise en place d'un aménagement hydraulique avec réalisation de bassins de rétention écrêteurs de crue sous les versants viticoles amont, à l'initiative des propriétaires viticoles concernés ;
CONSIDERANT que le dimensionnement des canalisations tel qu'il est prévu sous le giratoire conduit à accentuer les problèmes d'inondations vers l'aval ;

CONSIDERANT qu'il existe un bassin écrêteur de crue positionné en travers du talweg du ruisseau de « La Fontaine Bourrache »en aval du carrefour de « La Pointe à Pître » , que l'écoulement des eaux du ruisseau est assuré sous le bassin écrêteur par deux collecteurs de Ø 600 mm, que ces deux buses sont insuffisantes pour évacuer les débits de crues estimés;
CONSIDERANT le transfert des eaux de ruissellement des coteaux viticoles amont vers le milieu récepteur aval sans décantation ni traitement préalables ;
CONSIDERANT que le ruisseau des « Marais »provenant du bassin versant viticole de VAUDANCOURT traversait par le passé la RD 951 pour aller se jeter dans le ruisseau «le Cubry »sans passer par le carrefour de « La Pointe à Pître » ; et que ce ruisseau, depuis détourné emprunte le fossé de la RD 951 contribuant ainsi à l'accentuation des inondations au droit dudit carrefour.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 - Rejet de demande d'autorisation
En application du I de l'article L. 214-3, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par le Conseil départemental de la MARNE représenté par M. Guy CARRIEU directeur général des services concernant :

L'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 951 et RD 11 à VINAY

est rejetée.

Article 2 - Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 - Publication et information des tiers
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché en mairie de VINAY pendant une durée minimale d'un mois.
Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Article 4 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de VINAY,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la MARNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à monsieur le sous-préfet d'EPERNAY

A Chalons-en-Champagne, le **7 décembre 2015**
Pour le préfet de la MARNE et par délégation, le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune d'AVIZE

ENREGISTREMENT

Société LES CHAMPS RENIERS
pour ses installations de préparation et conditionnement de vins
sur le territoire de la commune d'AVIZE

Il est donné avis au public que :

par arrêté préfectoral n° 2015-E-93-IC en date du - 8 DEC. 2015 , la **société S.A.S. LES CHAMPS RENIERS** est autorisée à construire un bâtiment vinicole pour ses installations de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'**AVIZE**, sous le régime de l'ENREGISTREMENT.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie d'AVIZE, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le - 8 DEC. 2015

Pour le préfet
La chef de la cellule Procédures Environnementales

Bernadette FABRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Cellule procédures environnementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 8 décembre 2015

Conformément aux articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 8 décembre 2015, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur certaines récoltes est fixé tel qu'il suit pour l'année 2015 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
MAÏS GRAIN	11,00 €	30/11/2015
MAÏS ENSILAGE *(45 tonnes maxi de matière verte/hectare)*	2,50 €	01/11/2015
MAÏS DESHYDRATE	7,00 €	
TOURNESOL	35,50 €	01/11/2015
BETTERAVES A SUCRE	2,63 €	15/12/2015
BETTERAVE FOURRAGERE	3,30	15/11/2015

En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement), les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

Les présentes décisions seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement,
eau, préservation des ressources,

Pauline REUTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Mairie
de Châlons-en-Champagne
Service Communal
d'Hygiène et de Santé

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable
de l'immeuble situé 38 rue du Docteur Auger à Châlons-en-Champagne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 modifiant la composition du CODERST ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Communal Hygiène et Santé de Châlons-en-Champagne en date du 12 mai 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'immeuble situé 38 rue du docteur Auger à Châlons-en-Champagne, occupé lors de l'enquête par Madame Solange COUDRI, propriétaire;
- le rapport de l'architecte urbaniste du CoMAL-SOliHA-51 en date du 09 septembre 2015, établi dans le cadre d'un diagnostic technique et financier de l'immeuble situé 38 rue du Docteur Auger à Châlons-en-Champagne, occupé par Madame Solange COUDRI, propriétaire;
- l'avis émis le 17 septembre 2015 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble situé 38 rue du Docteur Auger à Châlons-en-Champagne susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité de la propriétaire – occupante et présente un danger pour la santé des voisins, notamment aux motifs suivants :

  ➢ Concernant les éléments environnementaux :

  ✓ *L'immeuble est une habitation individuelle de plain-pied avec un jardin, située dans un quartier urbain de la ville.*

  ➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

  ✓ *Bâtiment vétuste, dégradé, rafistolé,*
  ✓ *Toiture dégradée, percée, rafistolée par des bâches ou sacs plastiques, risque de chute d'éléments de la couverture,*
  ✓ *Une partie de la couverture est en tôle amiante-ciment, le matériau est très dégradé,*
  ✓ *Cheminées et/ou conduits d'évacuation endommagés, certains recouverts de sacs plastiques,*
  ✓ *Nombreuses rustines au plafond, fuites d'eau de la toiture,*
  ✓ *Descentes d'eau cassées à de nombreux endroits,*
  ✓ *Absence d'isolation thermique.*

  ➢ Concernant l'aménagement, les réseaux et équipements :

  ✓ *Menuiseries vétustes, dégradées, non-étanches, vitres cassées et/ou absentes, éclairement insuffisant du salon et de la cuisine, porte d'entrée dégradée,*
  ✓ *Revêtements muraux intérieurs noir de suie,*
  ✓ *Installation électrique ancienne, présence de fils apparents,*
  ✓ *Chaudière gaz très vétuste, inutilisée et non-entretenue,*
  ✓ *Absence de système de ventilation permanente règlementaire (aération par les fenêtres cassées ou le plafond percé),*
  ✓ *Cabinet d'aisance inutilisable, absence d'assainissement en fonctionnement,*
  ✓ *Salle d'eau inaccessible, lavabo cassé,*
  ✓ *Défaut de la bonne hauteur sous plafond de la salle à manger (2 mètres),*
  ✓ *Absence d'eau potable.*

  ➢ Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

  ✓ *Accumulation caractérisée d'objets dans le terrain et dans la maison, surencombrement de la maison, 3 chambres bloquées par l'encombrement de cartons et d'affaires,*
  ✓ *Chauffage l'hiver par un poêle à bois très ancien, les combustibles : cartons, palettes, bûches stockés en nombre dans le terrain,*
  ✓ *Utilisation d'une gazinière l'été, fonctionnement avec le gaz de ville, dont le tuyau de raccordement est périmé depuis 1973,*
  ✓ *Eclairement naturel faible du fait des volets fermés, de l'encombrement devant les ouvertures vitrées et du remplacement des carreaux cassés par des cartons ondulés,*
  ✓ *Baignoire utilisée pour stocker de la nourriture,*
  ✓ *Présence de rats.*

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - ✓ *Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,*
  - ✓ *Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,*
  - ✓ *Risque d'atteinte à la santé mentale,*
  - ✓ *Risque de survenues d'accidents (chutes d'éléments, incendies, électrisation...),*
  - ✓ *Risque d'intoxications : alimentaire, monoxyde de carbone, plomb et amiante,*
  - ✓ *Risques liés à la prolifération de rats pour la propriétaire-occupante et le voisinage (vecteurs de maladies, parasites, dégâts dans les habitations etc.).*

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur la proposition du Maire de Châlons-en-Champagne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'immeuble sis 38 rue du Docteur Auger à Châlons-en-Champagne (AI 46), propriété de Mme Solange LAMBERT, épouse COUDRI, née le 29 mai 1935 à Fismes (51), domiciliée à cette adresse, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :
La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette insalubrité selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur afin de ainsi garantir le clos - le couvert - la sécurité des occupants du logement :

Dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la notification de l'arrêté, les travaux prioritaires suivants devront être réalisés pour rendre habitable temporairement le logement :

- Déblaiement des matériaux stockés dans les parties habitées afin de permettre la réalisation des travaux prioritaires,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Mise en sécurité de l'installation gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Mise à disposition d'une alimentation en eau potable à l'intérieur du logement ainsi que d'un système d'assainissement conforme ;
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion ;
- Supprimer le risque de chute d'éléments constitutifs de la partie patio / véranda ;
- Déblaiement du jardin afin de lutter efficacement contre la présence de rongeurs (terrain et maison).

Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté :

- Désencombrement des matériaux stockés en extérieur, entretien du jardin et de ses abords,
- Remise en état de la stabilité du bâti,
- Remise en état des murs extérieurs et réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques,
- Remise en état des menuiseries extérieures (portes et fenêtres) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité, ainsi que supprimer le risque d'accessibilité des peintures au plomb,
- Désamiantage ou encapsulage de l'ensemble des couvertures en amiante-ciment dégradées,
- Remise en état de la toiture et de la zinguerie, création d'un système d'évacuation des eaux pluviales,
- Déblaiement / désencombrement des matériaux stockés à l'intérieur de l'habitation, nettoyage et désinfection,
- Remise en état de la charpente (partie extension avant, « chambre 1 » + « entrée »)
- Réorganisation du logement pour permettre une hauteur sous plafond et une surface d'éclairement suffisante dans les pièces principales,
- Installation des ventilations règlementaires dans les pièces de service,
- Remise en état des murs, sols et plafonds,
- Remise en état de la plomberie et installation des éléments d'équipement pour assurer la salubrité des locaux à usage d'habitation définis par référence à l'article 3 du décret décence relatif aux caractéristiques du logement décent.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit temporairement à l'habitation, en l'état, et à toute autre utilisation, à compter d'un délai d'un mois à réception de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la réalisation des travaux prioritaires listés à l'article 2.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 4 :
Si la personne mentionnée à l'article 1er à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, et de supprimer tous risques sanitaires, un arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux pourra être prononcée après constatation de la sortie d'insalubrité de l'immeuble par les agents compétents.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et par un professionnel qualifié.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :
En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la Mairie de Châlons-en-Champagne, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Maire de Châlons-en-Champagne et au Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétent en matière d'habitat et des aides à la pierre.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 9 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Châlons-en-Champagne et le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la Marne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne Ardenne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur AUSSEL Patrick en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE en qualité de Responsable d'unité territoriale,

Vu la décision du 23 juillet 2014 modifiée le 1er octobre 2014, le 15 décembre 2014 et le 12 mai 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne-Ardenne,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité Territoriale du département de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne** :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Abdellah JAMAA
1ère section : Monsieur Baba DIALLO, Inspecteur du travail
2ème section : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
3ème section : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
4ème section T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du Travail
5ème section T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail
6ème section : Monsieur Benoît LERICHE, Contrôleur du travail
7ème section : Madame Carine MONTIGNY, Directrice Adjointe
8ème section A : par intérim : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
9ème section A : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du Travail
10ème section A : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du Travail
11ème section A : Madame Amélia WAQUIER, Inspectrice du travail
12ème section A : par intérim : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du Travail
13ème section A : par intérim : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du Travail

• **Unité de contrôle de Reims**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Ouarda ZITOUNI
1ère section : Madame Angélique CORNU, Contrôleur du travail
2ème section : Monsieur Jonathan EMOND, Contrôleur du travail
3ème section : Monsieur Pascal SENEUZE, Contrôleur du travail
4ème section T : Madame Martine BAYOUX, Inspectrice du travail
5ème section : Madame Clothilde RAFFRAY, Contrôleur du travail
6ème section : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Contrôleur du travail
7ème section : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
8ème section : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
9ème section T : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail
10ème section : Madame Annie TRISTANT, Inspectrice du travail
11ème section : Madame Roselyne DUPREY, Contrôleur du travail
12ème section : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'UC de Châlons-en-Champagne :

- Pour les sections 2 et 3 : par l'inspecteur du travail de la section 1 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 4 : par le Responsable de l'Unité de Contrôle ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour les sections 5 et 6 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 8 : par l'inspecteur du travail de la section 11 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour les sections 12 et 13 : par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'empêchement,

Pour l'UC de Reims :

- Pour la section 1 : par l'inspecteur du travail de la section 10 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 8 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 3 : par l'inspecteur du travail de la section 12 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 5 : par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 4 ou son intérimaire en cas d'empêchement.
- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

UC de Châlons en Champagne :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A,

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A,

5) L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7.

UC de Reims :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10,

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8.

Article 4 : en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par le responsable de contrôle de Reims

Article 5 : en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle de Reims, l'intérim est assuré par le responsable de contrôle de Châlons-en-Champagne.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision du 9 octobre 2015 à compter du 1er décembre 2015.

Article 8 : Le Responsable de l'unité territoriale de la Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,
le 1er décembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale
de la Marne
de la DIRECCTE Champagne-Ardenne

Daniel FLEURENCE

Services à la personne

Des récépissés de déclaration en date du 8 décembre 2015 ont été délivrés par l'unité territoriale de la Marne, dans le cadre des services à la personne et afférents aux organismes suivants:

§ LELONG William (Taissy)
§ LESUEUR Sonia (Châlons-en-Champagne)
§ THIEBEAUX Christian (Boult-sur-Suippe) - LA COCCINELLE
§ SARL N-F ESPACES VERTS (Cormontreuil)
§ PICARDAT Sabrina (Bezannes)
§ EHPAD Les Opalines Athis (Athis)
§ HARRAT Yassine (Reims)
§ GODET Odile PASS'DOM (Fismes)
§ CAMPION Florent (St Memmie)
§ PETIT Guillaume (Vanault-le-Chatel)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.51.15
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax** : 03 26 70 80 02

Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2015

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Sociétés Eoliennes Bussy 1A, Eoliennes Bussy 1B et Eoliennes Bussy 2
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Bussy-Lettrée
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 23 octobre 2015 par les sociétés Eoliennes Bussy 1A, Eoliennes Bussy 1B et Eoliennes Bussy 2, en vue d'établir sur le territoire des communes de Bussy-Lettrée et Cernon un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Bussy-Lettrée »,

VU les avis des conférents consultés le 27 octobre 2015 :
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, avis du 20 novembre 2015,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 26 novembre 2015,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 27 novembre 2015,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 2 novembre 2015,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, avis du 30 octobre 2015,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom, avis du 4 novembre 2015,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Bussy-Lettrée,
- Monsieur le Maire de la commune de Cernon,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Marne,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

afaq ISO 9001 ISO 14001
La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsable), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises aux sociétés Eoliennes Bussy 1A, Eoliennes Bussy 1B et Eoliennes Bussy 2 pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 23 octobre 2015 par les sociétés Eoliennes Bussy 1A, Eoliennes Bussy 1B et Eoliennes Bussy 2 à charge pour elles de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

Les sociétés Eoliennes Bussy 1A, Eoliennes Bussy 1B et Eoliennes Bussy 2 devront communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur des sociétés Eoliennes Bussy 1A, Eoliennes Bussy 1B et Eoliennes Bussy 2.

P/La Directrice par intérim, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

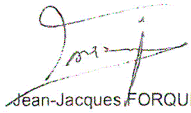

Jean-Jacques FORQUIN

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Arrêté portant délégation de signature

La comptable du service des impôts des entreprises de REIMS NORD,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Émilie RIGHI	**Agente**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**2 000€**

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Marne.

A REIMS, le **1er décembre 2015**
La Comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de REIMS NORD,
Véronique DUMAS de RAULY

⌦ Etablissement Français du Sang Nord de France

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

DECISION N° DS 2015.12 pourtant délégation de signature à Madame Cécile FABRA

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du sang en date du 11 septembre 2015 missionnant Madame Cécile FABRA sur le projet.

Vu la Note SV/PAZ n°15.11.663 relative à la délégation de compétence pour la gestion de l'opération immobilière de réaménagement et d'agrandissement du plateau de qualification biologique des dons de Lille ;

Décide :

Article 1

Délégation est donnée à Madame Cécile FABRA, Directrice adjointe de la Direction de la Chaine Transfusionnelle et Responsable du Département Ingénierie et Production de la Direction Générale Déléguée Production et Opération des Services Centraux de l'Etablissement Français du Sang, à l'effet de signer les documents afférents à la passation des procédures de marchés publics relatives aux assurances « Dommage Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » liées à l'opération immobilière susvisée.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, entre en vigueur le 4 décembre 2015.

Fait à Lille, le 03 décembre 2015,
En deux exemplaires originaux,

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
NORD DE FRANCE
JEAN-JACQUES HUART

Page 1 sur 1